

AMPLIATIONS

A.T.....	1
C.G.....	9
S.E.L.....	1
S.G.....	1
SGAD.NC.....	1
SGAD.AE.....	1
SGAD.ASAGE.....	1
SGCG.....	2
S.A.....	4
S.E.L.....	2
F.T.....	2
DAGFPE.....	2
Mairie Nouméa.....	1
Polico.....	1
TP Nouméa.....	1
Urbanisme.....	1
Mines.....	1
Int.....	1
J.O.(Rub.C.G.).....	1
dossier.....	4



Nouvelle-Calédonie
et Dépendances
-:-
CONSEIL DE GOUVERNEMENT
-:-
Service Territorial
de l'Administration
Générale
N°82- 677 /CG
du 28 DEC 1982

ARRÊTE autorisant l'installation
de deux chauffe-eau à mazout à NOUMEA
par la Société SURF HOTEL.-

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
ET DÉPENDANCES

VU la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24 ;

VU la délibération n° 315 du 29 juillet 1971 rendue exécutoire par arrêté n° 2045 du 5 août 1971 portant règlement des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Nouvelle-Calédonie ;

VU la demande présentée par la Société SURF HOTEL concernant l'installation de deux chauffe-eau à mazout ;

VU les décisions n° 3100-1927/STAG du 2 août 1982 et n° 3100-2108/STAG du 17 août 1982 ouvrant une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation projetée ;

VU le procès-verbal du commissaire enquêteur en date du 13 octobre 1982 ;

VU l'avis émis le 7 octobre 1982 par le Directeur des Mines et de l'Energie ;

VU l'avis émis le 10 novembre 1982 par le Maire de NOUMEA ;

VU l'avis émis le 26 août 1982 par le Directeur des Travaux Publics ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 DEC 1982

AR R Ê T E

ARTICLE 1er.- La Société SURF HOTEL est autorisé à installer deux chauffe-eau de 1200 litres chacun dans un local réservé à cet effet au rez-de-jardin de l'hôtel implanté sur le lot n° 2- Propriété de Mme Henriette PENTECOST - Rocher à la Voile.

ARTICLE 2.- Les dispositions suivantes devront être prises :

- Il sera installé un coup de poing d'arrêt d'urgence entre la cuve et les chaudières.

- Deux bacs de rétention cloisonnés et sablés seront installés en dessous des chaudières.

- Les six murs seront en béton plein de 23, le mur côté sortie de secours sera prolongé de 03 mètres.

- Le petit local à l'arrière des chaudières ne servira pas de débarras.

- Les aérations de cuve seront judicieusement disposées.

- Au minimum, deux extincteurs à poudre ABC polyvalents et automatiques seront installés au droit des brûleurs et un extincteur PP6 à la porte.

- Un bac à sable et deux pelles seront installés devant les chaudières.

- Une ventilation haute et basse sera prévue pour l'aération complète du local.

ARTICLE 3.- La Société intéressée devra adresser au Service des Mines une déclaration de mise en service ainsi qu'une copie du certificat d'épreuve de ces appareils.

ARTICLE 4.- Conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération n°315 du 28 juillet 1971 susvisée, des arrêtés complémentaires pourront imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques rendraient nécessaires.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Nouméa, le 28 DEC. 1982

Pour ampliation
Le Chef de Cabinet

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement


M. BERTHOZIANE

POUR LE CHEF DU TERRITOIRE
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT
LE PRÉSIDENT GÉNÉRAL



Philippe VALLINOT